

INDEPENDANT & ENTREPRISE

NOVEMBRE 2007



Toujours trop
de retards
de paiements

Tout savoir
sur l'assurance
perte de revenus

Pratiquer
le commerce
ambulant

Fidéliser ses clients
avec des newsletters
électroniques

Statut social

60% des indépendants mécontents !



< On n'assure jamais deux indépendants de la même façon.

Chez VIVIUM, nos solutions de pension complémentaire sont conçues pour s'adapter à chacun.

Pour plus d'info, consultez votre courtier VIVIUM. >



www.vivium.be

Ensemble, c'est sûr. **VIVIUM**
ASSURANCES





Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants

Editeur responsable

Daniel CAUWEL

Av. Albert 1er, 183 - 1332 Genval

Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26

Site Web : <http://www.sdi.be>

E-mail : info@sdi.be



Membre de l'union des éditeurs de presse périodique

Rédacteur en chef

Benoit ROUSSEAU

Comité de rédaction

Laurent CAUWEL

Nancy GEENS

Marie-Madeleine JAUMOTTE

Olivier KAHN

Meryam KHOUFI

Pierre van SCHENDEL

Photos : Benoit ROUSSEAU

Mise en page

Nevada-Nimifi s.a.

Imprimerie : Nevada-Nimifi s.a.

Collège du S.D.I.

PRESIDENT

Daniel CAUWEL

VICE-PRESIDENT

Danielle DE BOECK

SECRETAIRE GENERAL

Arnaud KATZ

GESTION ET FINANCES

Thierry GUNS

DIRECTEUR JURIDIQUE

Benoit ROUSSEAU

SECRETARIAT

Jocelyne BRAEM

Anne SOUFFRAU

PUBLICITE

Sally-Anne WATKINS

Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26

GSM: 0475/43.08.67

E-mail: sa.watkins@scarlet.be

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Editorial

L'indépendant, nouveau combattant des temps modernes ?

Aujourd'hui, de plus en plus de gens songent à fonder leur propre entreprise, et parmi eux beaucoup de jeunes. Ces candidats indépendants ont généralement plus d'une raison de vouloir s'installer à leur compte : ils veulent être leur propre patron, sortir du chômage, exprimer leurs qualités de créativité, etc. Les statistiques prouvent qu'il y a malheureusement beaucoup d'échecs, de nombreuses entreprises disparaissant après quelques années, parfois après à peine deux ou trois ans d'activité. C'est clair qu'il n'est ni évident, ni simple de créer sa propre affaire. Souvent, les difficultés sont mal évaluées et le démarrage insuffisamment préparé.



Benoit ROUSSEAU
Rédacteur en chef

Si je pouvais donner quelques conseils, j'insisterais sur trois écueils majeurs à éviter à l'occasion du lancement d'une activité. Tout d'abord, il est important d'établir un business plan sérieux et détaillé. Pour se lancer dans le parcours du combattant qu'est la création d'entreprise, il y a lieu de bien en évaluer et délimiter les différents aspects. Même si, la plupart du temps, l'indépendant qui se lance pense connaître tous les détours de sa nouvelle activité, l'exercice d'aborder par écrit et de manière chiffrée toutes les facettes de son futur métier lui permettra d'abord de se rendre compte des nombreux éléments qu'il risquerait sans cela de négliger, et ensuite de lui confirmer – ou d'infirmier – ses certitudes quant à la viabilité de son projet. La palette des analyses doit brosser l'arc-en-ciel complet : le marketing, la politique des prix, la publicité, le financement, etc.

Ce dernier point m'amène à mon second conseil. Si le nouveau combattant des temps modernes qu'est l'indépendant travaille souvent en solitaire, il ne peut tout connaître, tout maîtriser. Il doit impérativement s'entourer, tout d'abord d'un bon comptable, mais également être capable de déléguer, voire de sous-traiter les tâches qui ne tombent pas dans ses spécialités. Un bon manager, un manager qui dure, est un manager qui sait bien s'entourer.

Enfin, il est important de prévoir des fonds propres en suffisance. Trop souvent, l'indépendant se lance dans son activité et se rend compte au bout de quelques mois que son plan d'investissements est trop court, qu'il ne peut plus supporter les mauvais payeurs ou que son cash disponible ne lui permet plus de subir les délais de paiement que lui imposent ses principaux clients alors que, de l'autre côté, il doit régler comptant la plupart de ses fournisseurs.

En ce qui nous concerne, notre rôle est d'améliorer l'environnement dans lequel nos membres indépendants et chefs d'entreprise se trouvent plongés et de les aider à y surnager. Puisse ce magazine, comme chaque mois, vous y aider ! Bonne lecture....



Sommaire

Entreprendre

Stratégie

Financement

Interview

Gestion

Stratégie

Fiches pratiques

Gestion

Social

Internet

Juridique

Pratique

60% des indépendants sont mécontents de leur statut social	4
Comment faire une bonne première impression	5
Résoudre les difficultés liées à la transmission des PME	6
Xavier Petre, gérant de United Pepper : « Le commerce équitable ne concerne pas que le café ! »	7
La Belgique compte toujours trop de retards de paiements	8
Les TIC drainent 50% de la croissance de l'Union Européenne	10
Toute l'actualité juridique, sociale et fiscale	11
Mon comptable me répond... L'assurance de groupe ou l'engagement collectif de pension	15
Heures supplémentaires : quel régime d'imposition ?	15
Carte blanche à Luc Vancamp, Administrateur-délégué de DKV L'assurance perte de revenus	16
La « newsletter » électronique : fidéliser ses clients à bon marché	18
Pratiquer le commerce ambulant	20
Quoi de neuf au Moniteur ?	22

60 % des indépendants sont mécontents de leur statut social !

Deux indépendants sur trois sont mécontents de leur statut social. Un sur quatre cesserait même son activité s'il avait droit à un revenu de substitution... Voilà des constats qui devraient faire réfléchir notre prochain gouvernement fédéral...

Les gouvernements Verhofstadt I et II ont apporté de nombreuses améliorations au statut social des indépendants. Au printemps 2007, le gouvernement a même lancé une campagne publicitaire sur le thème de la meilleure protection sociale. Le message disait que le statut social "version 2007" ne pouvait plus constituer un obstacle au démarrage et au maintien d'une activité indépendante.

5.400 indépendants interrogés

Mais qu'en pensent les indépendants ? La Caisse d'Assurances Sociales Acerta / AliA a organisé une enquête sur le sujet. Les résultats de son étude, menée du 25 avril au 10 juillet 2007 auprès de 5.400 chefs d'entreprise indépendants ont été récemment dévoilés. Validés par le Professeur Johan Lambrecht (SVO - EHSAL - K.U. Bruxelles), ils démontrent l'ampleur du travail à encore réaliser avant d'aboutir à un statut social équitable pour les indépendants.

Un alignement sur le statut des salariés est le souhait frappant et motivé d'un très grand nombre d'indépendants. Quasiment une personne interrogée sur cinq déclare que l'actuel statut des indépendants l'a fait sérieusement hésiter à opter pour cette voie. Bien plus, un quart des tra-



vailleurs indépendants cesserait leur activité s'ils avaient droit à un revenu de substitution !

Le travailleur indépendant 'type' résume la situation ainsi : « *Tout indépendant travaille en général beaucoup plus qu'un salarié et, s'il occupe du personnel, il verse également des cotisations énormes pour autrui. Tout cela alors que sa propre pension est misérablement basse.* »

Encore beaucoup à faire !

Un cinquième des répondants estiment qu'un meilleur régime en cas d'incapacité de travail est prioritaire : « *Lorsqu'un indépendant est malade, c'est la catastrophe. Il perd ses clients qui se tournent vers la concurrence.* » Une foule d'améliorations devraient aussi être apportées au bénéfice de la vie de famille : « *Les personnes qui chôment toute leur vie bénéficient de meilleures allocations familiales et de plus d'avantages qu'un indépendant qui doit travailler dur.* » Ainsi, une amélioration des allocations en cas d'accouchement est souhaitable.

Le Professeur Johan Lambrecht, qui a validé les résultats de l'étude, estime que pour favoriser l'entrepreneuriat indépendant et restaurer la dynamique d'entreprise dans notre pays, il est absolument indispensable de continuer à améliorer le statut social de l'indépendant par les mesures suivantes :

- > une amélioration des pensions par le biais d'un système de capitalisation;
- > un revenu de remplacement en cas de cessation de l'activité indépendante;
- > l'assimilation du statut social de l'indépendant avec celui du salarié.

Les principaux résultats de l'enquête...

- > Les indépendants ne sont pas satisfaits de leur statut social; seul un sur quatre est satisfait (59% sont insatisfaits et 17% n'ont aucun avis sur le sujet). Près d'un sur cinq répond que le statut social l'a fait douter sérieusement dans son choix de devenir indépendant. Les jeunes indépendants et les débutants ont hésité davantage à devenir indépendant en raison du statut social.
- > La moitié des indépendants préfère ne pas bénéficier d'une augmentation des allocations s'il faut payer davantage de cotisations. Si le gouvernement injecte davantage d'argent des impôts dans le statut social, ces revenus supplémentaires devraient, selon la majorité des indépendants (42,88%), être affectés à une amélioration maximale des droits. Environ 40% estiment que ces revenus supplémentaires doivent être utilisés pour une légère baisse des cotisations sociales et une légère amélioration des droits.
- > Une amélioration des droits sociaux doit en premier lieu être axée sur les pensions (indiqué par 62,42%), en développant davantage le système de capitalisation. Une personne sur cinq plaide pour une meilleure réglementation en matière d'incapacité de travail, avec une préférence pour une majo-
- ration de l'allocation mensuelle. Si le gouvernement veut améliorer les allocations familiales, il devrait alors choisir une augmentation des allocations familiales mensuelles. Si le gouvernement veut améliorer les versements après un accouchement, plus de la moitié des personnes interrogées sont favorables à une réglementation permettant à la mère de reprendre le plus rapidement possible le travail par le biais d'un remboursement des dépenses d'aide ménagère. L'élément le plus frappant dans les réponses à la question ouverte est que bon nombre d'indépendants estiment que les statuts des indépendants et des salariés doivent être alignés. C'est la principale cible visée pour une amélioration de la protection sociale.
- > Un quart des personnes interrogées cesserait leur activité indépendante si elles pouvaient bénéficier d'un revenu de remplacement. Dans ce cas, les indépendants plus âgés mettraient davantage un terme à leur activité indépendante. Les personnes qui ont sérieusement douté dans leur choix de devenir indépendant en raison du statut social plaident d'ailleurs davantage pour un revenu de remplacement après la cessation.

Communiquer

Comment faire une bonne première impression

Lorsque deux personnes se rencontrent pour la première fois, la première impression se fait durant les vingt premières secondes, lors des vingt premiers mots et des vingt premiers pas. Après, tout est joué ! Voici quelques erreurs à ne pas commettre...

Le meilleur comportement à adopter est le suivant :

- > marchez de manière confiante;
- > avancez la main pour serrer celle de votre interlocuteur et ayez une poignée de main ferme;
- > prenez un siège sans demander la permission;
- > ne prenez pas un air de chasseur aux abois;
- > souriez et maintenez un bon contact par les yeux..

Le langage de votre corps a également beaucoup d'importance. Voici quelques attitudes qui vous mettront en valeur lors de l'entretien :

- > asseyez-vous et levez-vous de manière franche;

- > ne croisez pas les genoux en étant assis et ne croisez pas non plus les bras;
- > faites « oui » de la tête, comme pour acquiescer, lorsque votre interlocuteur parle;
- > bougez en parlant;
- > rapprochez-vous un peu si votre interlocuteur montre de l'intérêt;
- > éloignez-vous un peu (et restez relax) s'il formule une objection;
- > rapprochez-vous de la manière de parler et de la gestuelle de votre interlocuteur;
- > si vous en avez l'occasion, effleurez-le entre le poignet et le coude.



Pour les indépendants, l'année 2008 commencera par une bonne nouvelle

Le 1^{er} janvier 2008, vous bénéficierez de la même couverture soins de santé que les salariés. Et c'est votre mutuelle qui vous remboursera vos soins.

**Affilié ou pas à la Mutualité chrétienne,
appelez dès maintenant le**

0800 10 9 8 7

**un numéro unique et gratuit pour répondre
à vos questions et vous offrir des conseils personnalisés* !**

**La solidarité, c'est bon pour la santé.
www.mc.be**

© Digital Vision / Steve Wisbauer

* Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 13h00.



Résoudre les difficultés liées à la transmission des PME

Selon la Commission Européenne, 690.000 entreprises sont à transmettre par an sur le territoire de l'Union Européenne. Notre pays n'échappe pas à ce phénomène. La transmission d'entreprises se montre à plusieurs égards plus efficace sur le plan économique et social que la création. De nombreuses difficultés y sont néanmoins liées. Le financement en est une des principales...

Créé fin 2005 en réponse au rationnement de crédit rencontré par les PME au début du millénaire, le Centre de Connaissances du Financement des PME (CeFiP) a pour mission de centraliser l'information pertinente en matière de financement des PME et de réaliser ou coordonner des études nécessaires à une meilleure compréhension du sujet. C'est dans ce contexte que l'opérateur a récemment publié le rapport final de son étude sur le financement de la transmissions des PME belges. Celle-ci envisage de manière globale, c'est-à-dire à la fois sous l'angle qualitatif et quantitatif, la problématique du financement de la transmission des PME. C'est la première fois en Belgique qu'une étude se base sur l'analyse systématique de 250 dossiers traités par les banques commerciales mais également par le Fonds de participation et le Fonds Bruxellois de Garantie.

Manque de fonds propres et de garanties

Les principaux problèmes rencontrés concernent le manque de fonds propres et de garanties. Les mesures publiques facilitant le financement de la transmission sont souvent utilisées mais peuvent être améliorées.

La reprise de fonds de commerce et le rachat de parts sont deux modes de transmissions présentant de fortes différences au vu notamment de l'article 629 du Code des Sociétés, interdisant à la banque, dans le cadre d'un rachat de parts, de prendre des garanties sur la société-cible. Dans le cadre de l'étude réalisée, la reprise d'un fonds de commerce s'élève en moyenne à 246.675 EUR et celle d'un rachat de parts à 731.731 EUR. Ces montants sont pour les trois quarts financés par crédit bancaire.

Spécificités sectorielles

Les secteurs analysés se distinguent par l'importance du montant d'investissement. Les conditions de crédit (marge d'intérêt et garanties demandées) sont moins favorables pour les



secteurs de l'horeca et des services personnels caractérisés par un montant moyen de reprise plus faible.

Les conditions de crédit sont similaires entre Starters et non-Starters. Au niveau des garanties, cela s'explique, en partie au moins, par l'incapacité des Starters à fournir de nombreuses garanties réelles, leur patrimoine étant généralement limité.

Plus de la moitié des dossiers bancaires analysés ont bénéficié d'une mesure complémentaire à celle de la banque. L'analyse de ces dossiers a montré que les mesures publiques étaient utilisées à bon escient par les banques.

Recommandations

Enfin, le CeFiP formule trois séries de recommandations pour un meilleur financement des transmissions de PME.

> **Recours aux mesures publiques :** afin d'éviter que des projets de reprise échouent, il est capital que les banques fassent appel aux mesures publiques lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité de financer seules la transmission. Les entrepreneurs, via une

démarche proactive, doivent contribuer à la réalisation de la transmission. Les institutions publiques doivent poursuivre le développement de mesures efficaces en s'adaptant aux besoins des entrepreneurs.

> **Information :** il est primordial que les institutions publiques restent attentives à leur notoriété auprès de la population entrepreneuriale ainsi qu'à celle des conseillers des entreprises, dont les banques. Un rôle important que doit jouer la banque consiste à informer le repreneur des mesures publiques de soutien adaptées à son cas. La banque elle-même a bien souvent tout à y gagner.

> **Octroi de crédit :** il convient que le dispensateur de crédit puisse prendre ses décisions sur base d'un cadre de référence propre à la transmission et propre aux caractéristiques de la transmission à financer. Il en va de même pour la préparation de la demande de crédit par le repreneur. Les résultats présentés dans le rapport peuvent y contribuer. Il est également important ne pas minimiser le volet financier, et donc l'octroi de crédit, lors de la transmission familiale.

lier être un r nt le hite le er

“Le commerce équitable ne concerne pas que le café !”

Il y a deux ans, Xavier Petre mettait un terme à son activité salariée pour devenir indépendant. Aujourd’hui, il a créé sa propre société qui débarque sur le marché avec un concept original : le matériel technologique écologique et durable. La production est réalisée dans le respect des principes du commerce équitable. Indépendant & Entreprise a rencontré pour vous Xavier Petre, gérant de l’entreprise United Pepper...

Indépendant & Entreprise : Comment vous est venue l'idée de lancer un produit écologique et durable sur le marché de l'lectronique ?

Xavier Petre : Aujourd’hui, l’informatique fait réellement partie de notre vie de tous les jours, que ce soit à la maison ou au bureau. C'est la raison pour laquelle les producteurs sont à la recherche de matériel de qualité possédant un design sympathique. Mais, le plus souvent, aucune attention n'est apportée à l'aspect écologique ou au mode de production. Vous devez savoir que 80% de tout ce qui est produit aujourd’hui est déjà jeté après six mois. Et, le plus souvent, les matériaux sont non-recyclables. Je suis père de trois enfants et l'avenir de notre planète, comme le réchauffement climatique, me concerne au plus haut point. Cela m'a fait réfléchir. Avec quelques amis, nous sommes ainsi venus à l'idée de produire et de commercialiser un modèle de webcam au design original. Le commerce équitable se limite le plus souvent aux produits d'alimentation ou au travail manuel décoratif. Nous avons voulu appliquer les principes du commerce équitable et de la production écologique à un produit non-food moderne pour lequel il y a une réelle demande. En septembre, nous avons lancé nos premiers produits dans le commerce : une webcam au design original, qui a reçu le nom de Lily, et un port USB dénommé Oscar.

I&E : Lily et Oscar ont en effet l'air plutôt sympathique. En quels matériaux ont-ils été fabriqués ?

X.P.: Sauf en ce qui concerne le matériel informatique en lui-même, Lily et Oscar sont entièrement composés de matériaux naturels et recyclables. L'extérieur est à base de tissu et non de plastique ou d'autres matériaux dérivés du pétrole, comme c'est le plus souvent le cas. Le rembourrage entourant le hardware est constitué de kapok. Il s'agit d'une substance naturelle que nos grand-mères utilisaient pour remplir les coussins. De même, en ce qui concerne l'emballage, nous n'avons pas perdu de vue l'aspect écologique. Il est à 100% composé de PET 100% recyclé et

recyclable à son tour. Toutes les composantes sont séparables pour faciliter le recyclage.

I&E : Vos produits sont fabriqués dans les pays du tiers monde. Vous gardez cependant que vous respectez les principes du commerce équitable ?

X.P.: Effectivement. Pour nous, le mot-clé est clairement ‘fair trade’. Nous pensons que le respect de l'environnement doit aller de pair avec un respect pour tous les acteurs de production du produit. Notre objectif n'est pas de combattre la mondialisation, mais bien de permettre à tous les acteurs de nos chaînes de production de retirer un bénéfice. Ma société, United Pepper, achète directement chez des partenaires locaux qui produisent pour nous en partenariat. Il s'agit le plus souvent de petits ateliers possédant un réel savoir-faire. Le plus souvent, ces ateliers ne peuvent se battre contre les prix trop faibles de la concurrence. Nous leur garantissons un prix honnête et respectons les principes du commerce équitable. Ainsi nous prêtons beaucoup d'attention aux conditions

X.P.: Notre projet a commencé sur une petite échelle. Un de mes amis et partenaires a créé le design. Une

fois le projet développé sur papier, nous sommes allés à la recherche des matières premières de base et des gens qui pouvaient fabriquer les produits. Oxfam nous a beaucoup aidé dans notre recherche d'ateliers de production et nous a montré la voie du commerce équitable. La recherche de matériaux entièrement recyclables a été plus problématique. Nous avions envisagé, à l'origine, de fabriquer l'emballage en PLA, un polymère dérivé du maïs et 100% recyclable. Cette substance a toutefois l'inconvénient de fondre à une température de 40°C. Elle n'aurait donc pas été véritablement utilisable vu le transport en conteneurs...

I&E : On peut trouver Lily et Oscar dans le commerce depuis septembre : une webcam et un port USB. Comptez-vous en rester là ou avez-vous d'autres projets en tête pour l'avenir ?



de travail, à la sécurité et l'hygiène, à l'égalité entre homme et femme, etc. Le travail des enfants est naturellement proscrit. ...Et en limitant le nombre d'intermédiaires, nous parvenons à mettre nos produits sur le marché à un prix compétitif.

I&E : Avez-vous trouvé facilement des partenaires pour votre projet ?

X.P.: Nous espérons naturellement ne pas en rester à ces deux produits. Le développement d'une souris d'ordinateur et d'un lecteur de cartes est déjà assez avancé. Mais nous avons encore beaucoup d'autres idées. Je vous invite à surfer sur notre site Internet www.unitedpepper.org.

Propos recueillis par Nancy Geens

La Belgique compte toujours trop de retards de paiements !

Les entreprises belges inscrivent en moyenne 2,4% de leur chiffre d'affaires en pertes. Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne européenne de 1,8% et signifie que les entreprises belges perdent quelque 7,25 milliards EUR par an. En cause, le comportement laxiste des débiteurs qui ne paient pas leurs factures ou les règlent en retard...

Au début de cet été, la société Intrum Justitia a publié son dernier « European Payment Index », une enquête semestrielle comparant les risques de paiement dans plusieurs pays européens. Le résultat n'est pas terrible pour notre pays. Notre économie remonte, mais nos entreprises, et surtout le gouvernement, ne gèrent pas de manière optimale la problématique des paiements.

L'enquête met en effet en lumière le mauvais comportement systématique du gouvernement fédéral en matière de paiement, alors que, de leur côté, les consommateurs et les entreprises obtiennent de meilleurs résultats sur le plan des délais de paiement que la moyenne européenne. Pour Intrum Justitia, le mauvais comportement de paiement du gouvernement n'est pas une question de mauvaise volonté mais est à mettre sur le compte d'une perceptions des crédits (impôts, taxes, amendes, etc.) manquant d'efficacité.

Des prix 3% trop élevés !

Intrum Justitia estime que les entreprises qui ne paient pas leurs dettes sont responsables du fait que les prix en Belgique sont 3% trop élevés. Les entreprises ne réalisent pas quel chiffre d'affaires supplémentaire elles doivent réaliser pour compenser les pertes, si minimes soient-elles. L'inscription des pertes est considérée comme une solution facile, alors qu'une gestion plus efficace des débiteurs depuis la phase de vente permet d'éviter le problème.

Alors qu'en 2005, le gouvernement belge payait encore ses factures avec approximativement 75,1 jours de retard, en 2006, ce nombre de jours est retombé à 73 (ce qui dépasse encore



largement la moyenne européenne!). En 2006, les entreprises ont acquitté leurs factures avec environ 52,1 jours de retards. En 2005, ce chiffre était de 51,1. Chez les consommateurs, une légère amélioration est observée: de 31,3 jours de retard, en 2005, à 30,7 en 2006.

Dans l'ensemble, les risques de paiement dans l'UE-27 ont diminué par rapport à l'année dernière. Parmi les quatre marchés principaux de l'UE-27, seule l'Italie affiche un développement négatif, tandis que l'Allemagne et le Royaume-Uni, mais également la France - avec une certaine restriction - montrent une tendance positive.

Pronostic

70% des entreprises interrogées sont confrontées à des problèmes de solvabilité à cause d'un comportement de paiement défectueux. Environ une entreprise sur cinq considère ces problèmes comme graves. Il s'agit d'une constatation inquiétante de la menace pesant sur les chances de survie de telles entreprises. Approximativement la moitié des entreprises questionnées craignent pour leur survie. Selon 7% des entreprises, leur survie court des risques considérables.

La plupart des entreprises partent du principe que les risques se maintiendront à ce niveau. Un groupe de 16% prévoit que les risques de paiement vont recommencer à monter et environ une entreprise sur cinq s'attend à ce que la tendance positive indiquant des risques de paiement plus bas se poursuive en 2007.

European Payment Index*

	Pays	Printemps 2004	Printemps 2007
1	Finlande	123	124
2	Suède	127	126
3	Norvège	137	130
4	Danemark	126	132
5	Islande	130	134
6	Irlande	143	141
7	Écosse	/	142
8	Suisse	148	142
9	France	146	145
10	Lettonie	157	148
11	Pays-Bas	153	149
12	Autriche	153	/
13	Allemagne	156	151
14	Angleterre/pays de Galles	154	151
15	Estonie	157	151
16	Belgique	162	154
17	Italie	152	157
18	Espagne	166	158
19	Lithuanie	167	158
20	Pologne	161	159
21	Hongrie	156	160
22	Slovaquie	/	160
23	Cyprès	/	172
24	République tchèque	176	173
25	Grèce	/	174
26	Portugal	191	182

* Payment Index

Un index de 100 signifie qu'il n'existe aucun risque de paiement. En cas d'index situé entre 101 et 124 points, Intrum Justitia conseille aux entreprises de prendre des mesures préventives et de contrôler les processus en vue de leur propre sécurité. À partir de 125 points, des mesures d'urgence sont toujours indiquées afin de réduire le profil des risques; au-dessus de 175 points, c'est une absolue nécessité.



Les meilleurs soins. Pour toute la vie.



hospitalisation

ambulatoire

dépendance

revenu garanti

Quand faut-il souscrire une DKV? Dès la naissance!

Des soucis de santé peuvent survenir à n'importe quel moment de votre vie. Ne prenez donc pas de risques inutiles!

Vous n'avez pas encore une DKV? Contactez votre intermédiaire d'assurances!

DKV, pionnier et spécialiste en assurances soins de santé, vous protège aujourd'hui et tout au long de votre vie.

Les TIC drainent

50 % de la croissance de l'UE

Les investissements publics et privés dans les technologies de l'information et de la communication (TIC) portent leurs fruits, indique la Commission Européenne dans son rapport annuel sur l'économie numérique. Dans ce rapport, la Commission indique que les TIC drainent pas moins de 50 % de la croissance de l'UE !

Notre politique européenne intégrée pour la croissance et l'emploi commence à produire des résultats, a déclaré Viviane Reding, Commissaire européen responsable de la société de l'information et des médias. « Toutefois, ne nous réjouissons pas trop vite. Les entreprises du secteur des TIC en Europe ne sont pas encore en mesure de bénéficier d'économies d'échelle en raison de la fragmentation réglementaire qui entrave la mise en place de services au niveau européen et qui empêche les opérateurs des communications en ligne et les entreprises de logiciels d'être compétitifs sur le marché mondial. L'UE et ses États membres doivent intensifier leurs efforts notamment pour supprimer les derniers obstacles sur le marché intérieur des services en ligne. »

Progression des TIC

Chaque année, le rapport annuel sur l'initiative i2010 - la stratégie de l'UE visant à promouvoir l'économie numérique en combinant la recherche, la réglementation et les partenariats public-privé - évalue l'impact économique des efforts déployés par les États membres de l'UE en faveur des TIC, et donne une indication de l'efficacité de la politique menée par la Commission en vue de favoriser une croissance économique durable de ces technologies.

Selon le second rapport annuel sur l'initiative i2010, le secteur des TIC continue de progresser plus rapidement que l'ensemble de l'économie européenne. Entre 2000 et 2004, les TIC ont contribué pour près de 50 % à la croissance de la productivité de l'UE, et les logiciels ainsi que les services relevant des technologies de

l'information constituent maintenant le secteur enregistrant la croissance la plus rapide (5,9 % en 2006-2007).

Les entreprises suivent le mouvement

Le rapport montre par ailleurs que les entreprises investissent dans de nouvelles solutions TIC plus matures, et que les Européens adoptent rapidement les nouveaux services en ligne. On observe d'ailleurs un nombre record de nouvelles connexions à la bande large: 20,1 millions de nouvelles lignes ont ainsi été installées durant l'année qui s'est terminée en octobre 2006, avec des taux élevés de pénétration aux Pays-Bas (30 %) et dans les pays nordiques (25-29 %). Le marché du contenu en ligne devrait

La Belgique en tête pour le haut débit !

À l'échelon national, le rapport montre que l'Italie est en tête du marché pour les téléphones mobiles de la 3ème génération et le développement de la fibre optique, tandis que c'est au RU que l'on enregistre le plus grand nombre de ménages équipés d'une télévision numérique. Six pays - Danemark, Pays-Bas, Finlande, Suède, Royaume-Uni et Belgique - enregistrent des taux de pénétration des connexions à haut débit plus élevés qu'aux Etats-Unis et au Japon.

Ces niveaux de pénétration de la bande large entraînent des effets positifs. Ainsi, le développement des TIC dans les écoles danoises est le



enregistrer une croissance rapide durant les cinq prochaines années, à l'instar de la croissance explosive des ventes de musique en ligne et du contenu créé par l'utilisateur.

Le plan d'action de la Commission pour l'administration en ligne a aidé les États membres à promouvoir les services publics en ligne. Ceux-ci sont de plus en plus sophistiqués, et un nombre croissant d'Européens y ont recours. Par ailleurs, les instruments TIC utilisés à l'appui des soins de santé et de l'éducation dans toute l'Europe connaissent eux aussi une croissance soutenue.

plus avancé d'Europe, et les entreprises danoises sont les premiers utilisateurs de l'internet et du commerce électronique (e-business) dans l'UE. C'est au RU et en Suède que les travailleurs sont les plus qualifiés dans le domaine des TIC et c'est aux Pays-Bas que le public est le plus avide de jeux et de musique en ligne. Enfin, la Finlande occupe la première position en ce qui concerne l'utilisation des points d'accès réservés au public et c'est elle qui investit le plus dans la recherche dans le domaine des TIC.

SOCIAL

Allocations familiales pour étudiants

Procédures simplifiées

Les jeunes qui poursuivent leurs études peuvent avoir droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 25 ans. A partir de cette année académique (2007-2008), la procédure a été simplifiée pour les étudiants dans les établissements d'enseignement de la Communauté flamande. Seule une déclaration des parents est encore requise.

La procédure administrative a par ailleurs également été assouplie depuis le 1^{er} octobre 2007 pour les étudiants qui poursuivent leurs études sans bourse dans un pays en dehors de l'EEE (UE, Norvège, Islande et Liechtenstein) ou dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu d'accord bilatéral. Ils ne doivent plus demander de dérogation au ministre des Affaires sociales.



Indépendantes

Prolongement du repos d'accouchement

Après un accouchement, les indépendantes à titre principal et les conjointes aidantes ont droit à une allocation de maternité, en plus de l'allocation de naissance. Pour ce faire, elles doivent accomplir un stage d'attente de six mois et doivent obligatoirement respecter un repos d'accouchement de six semaines (sept semaines en cas de naissance multiple), dont au

moins une semaine avant la date présumée de l'accouchement. Depuis le 1^{er} juillet 2007, la mère peut choisir de prolonger de deux semaines son repos d'accouchement.

Elle peut prendre un repos d'accouchement de huit semaines (pour un seul nouveau-né) ou neuf semaines (en cas de naissance multiple).

Allocations de maternité

	Montant mensuel minimum	Montant mensuel par semaine de repos supplémentaire
Naissance simple (1 enfant) (minimum 6 semaines de repos)	2.082,71 EUR	347,11 EUR
Naissance multiple (minimum 7 semaines de repos)	2.429,82 EUR	347,11 EUR

Enseignants statutaires avec horaire réduit

Possibilité de bénéficier de l'article 37

Les enseignants statutaires qui exercent en parallèle une activité d'indépendant mais dont l'horaire à mi-temps dans l'enseignement n'atteint pas les 6/10 d'un horaire complet peuvent désormais cotiser au taux préférentiel des activités complémentaires : ils leur suffit de demander à leur caisse d'assurances sociales que leur soit appliqué l'article 37. Dans le jargon technique, l'expression "article 37" désigne les facilités qu'offre l'article 37, §1er, de l'arrêté d'exécution du statut social aux titulaires de professions principales qui, bénéficiant de revenus modestes, peuvent demander à être assimilés à des titulaires d'activités complémentaires.

En 2007, ces enseignants ne sont redevables d'aucune cotisation si leurs revenus de référence réévalués de 2004 sont inférieurs à 1.233,14 EUR.

A noter qu'une personne qui demande à bénéficier de l'article 37 ne peut obtenir le remboursement des cotisations déjà payées au moment de sa demande, sauf s'il s'agit de cotisations provisoires.

Incapacité de travail et volontariat

Pas d'incompatibilité

En vertu d'un arrêté royal du 29 juin 2007 publié au Moniteur belge du 5 septembre 2007, un indépendant, un aidant ou un conjoint aidant en incapacité de travail peut travailler comme volontaire sans avoir à craindre de perdre la reconnaissance de son incapacité. Le médecin-conseil doit cependant toujours donner son accord. En effet, le travail doit se révéler compatible avec la situation de santé générale de la personne concernée. Rappelons que le 'volontariat' se définit comme toute activité qui :

- > est exercée sans rétribution ni obligation;
- > est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
- > est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
- > n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire.

Allocations de chômage

Accès élargi pour les nouveaux indépendants

En principe, un indépendant n'a pas droit aux allocations de chômage. Si, toutefois, vous étiez salarié avant le lancement de votre activité indépendante, vous pouvez exceptionnellement bénéficier d'allocations de chômage en cas d'arrêt d'activité.

Pour cela, il faut cependant que votre activité indépendante ait été exercée durant une période limitée : au moins 6 mois et au maximum 9 ans. Depuis le 1^{er} août 2007, pour les nouveaux indépendants, cette période a été prolongée : pour ces derniers, l'activité indépendante peut durer au maximum 15 ans.

Attention cependant : en cas d'activité indépendante débutée avant le 1^{er} août 2007, l'octroi reste limité à 9 ans, comme le prévoit l'ancienne réglementation.

Demande de pension

Par voie électronique à partir du 1^{er} décembre 2007

À partir du 1^{er} décembre 2007, les services de pension pour indépendants et salariés adopteront la demande de pension électronique. A partir de cette date, les demandes de pension auprès de l'INASTI (en tant qu'indépendant) ou auprès de l'ONP (en tant que salarié) seront introduites par voie électronique. La demande ne se fera plus sur papier qu'en cas de panne du système électronique.

La demande se fera également par voie électronique à partir du 1^{er} décembre pour les indépendants qui demandent leur pension par le biais de la commune.

Les déplacements à la commune ou à l'office des pensions appartiendront au passé. Le modèle de demande sera disponible sur le site portail du SPF Sécurité sociale. Il ne sera possible de consulter le document que si l'on dispose d'une carte d'identité électronique ou après s'être enregistré sur le site portail du SPF. Plus d'info sur : www.socialsecurity.be/site_fr/home_default.htm

SOCIETE

Vente de faux groupes électrogènes

Mise en garde de la police fédérale

La Police Fédérale met en garde contre des vendeurs itinérants néerlandais qui ont récemment vendu des groupes électrogènes contrefaçons munis de faux autocollants des marques Caterpillar et Dewalt.

Leur méthode est simple : les clients prospectés (particuliers, ouvriers du bâtiment, garagistes, commerçants...) sont poussés à acheter un soi-disant groupe électrogène de marque à un prix soi-disant avantageux en raison d'un stock trop important. On leur fait croire qu'il s'agit de vrais produits de marque, alors qu'il s'agit en réalité de contrefaçons de moins bonne qualité.

Les générateurs offerts à la vente sont de facture chinoise et de moins bonne qualité. Ils ont une durée de vie très limitée. Certains sont déjà hors service après 20 minutes et la capacité indiquée sur l'appareil est en réalité considérablement plus basse.

Les vendeurs itinérants néerlandais se déplacent principalement avec des camionnettes louées munies d'une plaque néerlandaise ou allemande. Ils utilisent de faux bons de livraisons, de fausses cartes de visite et du faux matériel publicitaire et souhaitent toujours un payement au comptant.

Judiciaire

Plus facile de changer d'avocat

Le 2 avril 2007, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone des avocats a édicté certaines règles relatives à la succession d'avocats.

Ce règlement a pris cours le 1^{er} juin 2007. Il prévoit que l'avocat qui succède à un confrère doit s'enquérir des sommes qui lui sont dues au titre de frais et honoraires. L'avocat précédent transmet immédiatement à celui qui lui succède le dossier avec tous les documents utiles à la poursuite de la cause, en soulignant les délais de la procédure. L'avocat successeur invite le client à régler l'état de frais et honoraires de son prédécesseur. L'avocat qui succède peut intervenir dans la mise en cause éventuelle de la responsabilité de son prédécesseur et dans la contestation éventuelle de son état de frais et honoraires. En ce cas, il veille à ne pas soutenir des thèses inconciliables dans la mise en cause de la responsabilité de son prédécesseur et dans le procès au fond.

A conserver



FISCAL**Congressistes****Suppression de la limite de durée de séjour**

Certaines exemptions prévues dans l'application de la déclaration LIMOSA (déclaration obligatoire pour les travailleurs détachés en Belgique) ne sont pas facilement applicables dans la pratique. Ainsi, on a assisté ces derniers mois à des annulations en masse de voyages prévus en Belgique pour assister à des congrès scientifiques.

Là n'était pas le but de la déclaration LIMOSA. Un nouvel arrêté royal, publié le 13 septembre 2007 au Moniteur, supprime donc totalement la limitation de temps de séjour en Belgique pour les congressistes (jusqu'ici, elle était fixée à 5 jours, période au-delà de laquelle il était obligatoire de remplir une déclaration LIMOSA). Pour les travailleurs qui viennent en Belgique assister à des réunions en cercle restreint, la durée du séjour en Belgique ne peut cependant dépasser 60 jours/an. Au-delà, il est aujourd'hui nécessaire de remplir une déclaration LIMOSA. De même, si la mission s'étend sur plus de 20 jours calendriers consécutifs, l'obligation de déclaration s'applique à nouveau.

Plus d'information : www.limosa.be

**Jeunes travailleurs****Exonération du précompte professionnel 2007**

Sous certaines conditions, aucun précompte professionnel n'est dû sur les rémunérations payées ou attribuées durant les mois d'octobre, novembre et décembre à certains jeunes travailleurs. C'est le cas pour autant :

- > qu'ils aient été engagés dans le cadre d'un contrat de travail entamé au cours des mois d'octobre, novembre ou décembre;
- > que le montant brut mensuel imposable (donc après retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale) de ces rémunérations n'excède pas 2.200 EUR;
- > que ces jeunes travailleurs satisfassent aux conditions pour l'attribution d'une allocation d'attente (chômage) à l'exception du stage d'attente.

A conserver

**SIMPLIFICATION****Décès****Nouveau formulaire de déclaration de succession**

En mars 2007, le formulaire de déclaration de succession a été simplifié drastiquement. Avant, il fallait remplir un formulaire blanc qui n'était pas clair et pas compréhensible. Les héritiers perdaient beaucoup de temps. Désormais ils peuvent remplir un formulaire compréhensible avec des cases à cocher. Le formulaire est basé sur un système de questions/réponses et peut être retrouvé à l'adresse Internet suivante : http://www.finform.fgov.be/diffusion/pdf/2K_0000187L_FR_2007.pdf.

À terme, sera élaborée une application web 'E-succession' donnant la possibilité à l'héritier d'effectuer la déclaration de succession par voie électronique. On fera usage de listes au choix électroniques et il se peut que le formulaire de déclaration soit déjà partiellement pré-rempli.

EMPLOI**Voitures de société****Indexation de la cotisation CO₂ au 1^{er} janvier 2008**

Au 1^{er} janvier 2008, la cotisation CO₂ pour les voitures de société sera indexée pour la troisième fois.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les employeurs paient une cotisation de solidarité (cotisation CO₂) sur certains véhicules utilisés à des fins autres que strictement professionnelles (utilisation privée, déplacements domicile-lieu de travail, utilisation pour le transport collectif de travailleurs) et mis directement ou indirectement à la disposition de leurs travailleurs et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule. La première indexation de cette cotisation de solidarité a eu lieu au 1^{er} janvier 2006 et la deuxième au 1^{er} janvier 2007. La troisième indexation aura lieu au 1^{er} janvier 2008, et ceci en multipliant la cotisation de 2005 par la fraction 120,27 / 114,08.



Fiche pratique

Délai de création d'entreprises

La Belgique en tête !

À la fin septembre 2007, la Banque Mondiale a présenté un rapport international comparant la simplicité d'entreprendre dans 178 pays. La Belgique y est présentée comme le pays le plus rapide d'Europe pour créer une entreprise (4 jours). Les pays réputés comme « très entreprenants » comme Singapour (5 jours), les Etats-Unis (6 jours) et Hong Kong (11 jours) font moins bien.

Rappelons qu'au mois de juin 2003, au début de la coalition violette, il fallait encore 56 jours et 7 démarches (banque, chambre des métiers et négocios, registre de commerce, bu-

reau de TVA, caisse d'assurances sociales, notaire et greffe). Aujourd'hui, il ne faut que 4 jours et 3 démarches pour créer une entreprise en Belgique :

- > banque : l'entrepreneur débutant verse le capital minimum;
- > notaire : l'acte de constitution électronique est établi et envoyé au greffe et au Moniteur belge qui publie ce document. L'entrepreneur débutant reçoit immédiatement son numéro unique d'entreprise;
- > guichet d'entreprises : l'entrepreneur débutant active son numéro unique d'entreprise.

INDEX

Evolution de l'indice-santé

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Janvier	122.78	124.27	125.74	128.38	132.54	133.76	135.85	138.27	141.04	143.92
Février	123.08	124.56	126.07	128.80	132.74	134.51	136.27	138.99	141.71	144.66
Mars	122.92	124.57	126.35	129.18	133.02	134.82	136.30	139.74	141.60	144,34
Avril	123.51	124.87	126.69	130.14	132.76	134.71	136.85	139.70	142.11	144,82
Mai	124.18	125.08	126.85	130.77	133.05	134.52	137.05	139.97	142,59	144,49
Juin	124.05	124.86	127.12	131.19	132.74	134.86	137.03	140.21	142,56	144,41
Juillet	124.36	124.89	127.43	131.32	133.16	135.11	137.45	140.78	143,00	144,99
Août	123.87	124.58	127.49	131.41	133.10	135.28	137.49	140.80	143,18	144,95
Septembre	123.84	124.83	128.05	131.61	133.37	135.61	137.55	140.64	143,15	145,00
Octobre	123.85	124.97	127.85	131.69	133.15	135.22	138.04	140.42	143,10	
Novembre	123.83	125.19	128.35	131.94	133.18	135.47	138.03	140.85	143,45	
Décembre	123.84	125.42	128.29	131.70	133.29	135.42	137.75	140.96	143,59	

A conserver

CALENDRIER

Formalités

Semaine 45 (du 5 au 11 novembre 2007)

- > Dépôt du questionnaire statistique octobre (entreprises industrielles).
- > Envoi des factures de vente octobre.
- > Effectuez vos rappels de paiement.
- > Préparez vos documents pour élaborer la déclaration TVA (régime mensuel).

Semaine 46 (du 12 au 18 novembre 2007)

- > Paiement du précompte professionnel octobre (régime mensuel).
- > Dépôt de la déclaration TVA octobre et paiement du solde (régime mensuel).
- > Dépôt de la déclaration Intrastat octobre.

A vos agendas !

- > Paiement du 1^{er} acompte TVA 4^{ème} trimestre (régime trimestriel).

Semaine 47 (du 19 au 25 novembre 2007)

- > Commandez votre agenda pour l'année 2008.
- > Préparez vos cartes de vœux personnalisées.

Semaine 48 (du 26 novembre au 2 décembre 2007)

- > Contrôlez la réception de l'extrait de compte TVA.
- > Demande de modification du régime TVA (éventuellement).
- > Dépôt de la déclaration fiscale forfaitaire (si régime du forfait).
- > Tenue du livre centralisateur (novembre).
- > Paiement de l'acompte ONSS.

L'assurance de groupe ou l'engagement collectif de pension

Les employeurs ont à leur disposition une gamme étendue d'avantages extralégaux qu'il leur est possible d'octroyer à leurs employés.

Un de ceux-ci est l'assurance groupe. Il s'agit en fait d'une police d'assurance vie souscrite en vue de constituer une rente ou un capital en cas de vie ou de décès.

Cette police peut contenir divers types de garanties telles que l'épargne-pension, l'assurance hospitalisation,...

Cependant certaines règles doivent être respectées. L'assurance doit être octroyée à tous les salariés de l'entreprise appartenant à une même catégorie. Les primes doivent être versées à une compagnie d'assurance ou à une institution de retraite professionnelle.

Réduction d'impôt

Elles peuvent être à charge de l'employeur en tout ou en partie. Lorsqu'une partie des cotisations est versée par le salarié, celui-ci a droit à une réduction d'impôt « pour épargne à long terme ». Le salarié peut la déclarer sous les codes 1285/2285 de la déclaration.

Cette réduction sera calculée sur le taux d'imposition moyen de ses revenus nets imposables.



En cas de changement d'employeur, il est possible de continuer son assurance de groupe jusqu'à l'âge de sa pension. Les montants payés individuellement seront pris en compte pour la réduction d'impôt pour épargne à long terme pour autant qu'il n'existe pas d'autre assurance-groupe chez son nouvel employeur et que le travailleur ait été affilié pendant au moins 42 mois au régime des pensions chez son employeur précédent.

Demander une avance

Autre avantage de l'assurance de groupe, l'employé peut demander une avance sur son contrat ou peut utiliser le contrat comme garantie pour un emprunt hypothécaire en vue d'acquérir, de construire ou de rénover un bien immobilier situé au sein de l'espace économique européen et qui produira un revenu immobilier.

Cédric DE KEYSER,
Comptable-Fiscaliste agréé

Heures supplémentaires : quel régime d'imposition ?

Les travailleurs qui prennent des heures supplémentaires et qui obtiennent pour celles-ci un supplément de rémunération ou sursalaire peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une réduction d'impôts.

En effet, l'article 154 bis du Code des Impôts sur les Revenus prévoit une réduction d'impôt de l'ordre de 24,75 % du montant brut de la rémunération ayant servi de base au calcul du sursalaire.

Prenons un exemple, un salarié preste 10 heures supplémentaires. Sa rémunération brute pour cette prestation est de 150 € et le sursalaire de 50 %.

Il perçoit donc 150 € + (150 € x 50 %) soit 225 €. La réduction d'impôt sera égale à la rémunération de base multipliée par 24.75 % soit 150 € x 24.75 % = 37.13 €.

Un maximum de 65 heures supplémentaires a été fixé. S'il y a plus de 65 heures, y compris les heures rémunérées via repos compensatoire, il faudra recalculer en tenant compte de 65 heures.

En pratique...

Le nombre total d'heures supplémentaires (exprimé en centièmes d'heure) se trouve sur la

fiche de rémunération 281.10 des employés, dans la rubrique 14a, à côté du code 246. A côté du code 247, se trouve la base de calcul du sursalaire, à savoir la rémunération de base à laquelle est appliquée la réduction d'impôt de 24,75 %. Cette donnée devra être mentionnée par l'employé sur sa déclaration fiscale sous les codes 1246/2246 et 1247/2247.

Depuis le 1^{er} avril 2007, la possibilité existe que l'avantage fiscal pour les heures supplémentaires soit augmenté jusqu'à 66,81 % maximum.

Frédéric Gagla
Comptable Fiscaliste agréé

Vos idées de questions nous intéressent. Vous pouvez nous les communiquer par e-mail à l'adresse

stephanie.lievin@ipcf.be, accompagnées de la mention « Indépendant & Entreprise ».

Les questions susceptibles d'intéresser un grand nombre de lecteurs seront traitées dans cette rubrique.

L'assurance perte de revenus

Avec plus d'un million et demi d'assurés, la Cie d'assurances DKV, spécialisée dans la couverture des soins de santé, est un des plus importants opérateurs du marché belge. Nous avons demandé à son Administrateur-délégué, Luc Vancamp, de nous parler de la problématique de la perte de revenus, ce risque important qui plane au-dessus de tout indépendant...



Pas concerné, vous dites ?

Cela semble aller de soi et pourtant, être en bonne santé, c'est bénéficier d'un des plus beaux cadeaux de la nature. Le capital physique et mental sont, sans nul doute, les moteurs d'une existence équilibrée.

Une maladie, un accident, une incapacité de travail, des difficultés financières ? Notre inconscient nous murmure : 'cela n'arrive qu'aux autres'. Il suffit pourtant de regarder autour de soi pour constater que certaines personnes ont moins de chance. Un malheur venant rarement seul, les problèmes financiers s'ajoutent souvent aux problèmes de santé. La sphère privée n'est pas non plus sans danger : plus de cinq cents accidents se produisent chaque jour en Belgique.

Soyons prévoyants...

Nous sommes généralement prévoyants pour nos biens immobiliers et mobiliers. Notre voiture, notre maison, sont parfaitement assurées.

Par contre, lorsqu'il s'agit de protéger sa personne, il en va tout autrement. On réfléchit, on doute, on reporte le débat à plus tard. Les statistiques sont pourtant éloquentes. Au cours de sa carrière professionnelle, une personne active sur vingt connaît une incapacité de travail. Plus de la moitié des invalidités liées au travail est due à des affections psychiques et articulaires. Le mode de vie trépidant et stressant y est certainement pour quelque chose.

L'Etat providence n'existe pas

Toute personne victime d'une maladie ou d'un accident bénéficie d'indemnités qui sont payées dans le cadre de la sécurité sociale. Les allocations sociales sont certes une aide précieuse mais ne suffisent certainement pas pour maintenir un niveau de vie décent en cas d'incapacité de travail. Le budget des dépenses légales étant structurellement 'sous la loupe', il est à supposer que le niveau d'intervention légal n'augmentera probablement pas de manière significative dans le futur.

Résoudre ce problème de perte de revenu est un défi permanent pour les assureurs privés.

Se protéger est possible

Des compagnies d'assurance privées, spécialisées dans ce domaine, offrent diverses formules pour s'assurer contre la perte de revenu.

En Belgique, environ un cinquième de la population active dispose d'une telle assurance. Cela signifie que la majorité de la population active n'a pas de protection autre que celle qui est prévue par le système légal.

L'assurance 'Revenu Garanti' ou l'assurance 'Incapacité de travail' a pour objet d'indemniser totalement ou partiellement une perte de revenu,

Elles offrent une protection adéquate pour conserver un niveau de vie et de revenus suffisants en cas d'une éventuelle incapacité de travail.

Une couverture sur mesure

La prime d'une assurance Revenu Garanti varie en fonction de certains paramètres, notamment :

- > La profession. Le risque lié à l'exercice de l'activité professionnelle est différent suivant le fait que l'on exerce une activité manuelle ou intellectuelle. De même, le boucher ou le maçon ne sont pas exposés aux mêmes risques professionnels.
- > L'âge. Plus on est jeune, moins la prime est généralement élevée. La fréquence et la durée



en complétant les indemnités obtenues dans le cadre de la législation sociale. Les interventions de l'assureur sont prévues en cas d'incapacité temporaire, voire permanente, c.-à-d. en cas d'incapacité définitive à exercer une profession.

De même, les formules commercialisées sur le marché prévoient déjà une indemnisation en cas d'incapacité partielle (à partir d'un taux minimal prévu dans le contrat) et certainement en cas d'incapacité de travail totale.

d'une incapacité de travail augmentant avec l'âge, il est conseillé de souscrire jeune pour bénéficier de conditions d'affiliation plus avantageuses.

- > Le type de risque couvert. Un assuré peut choisir une formule limitée à la maladie ou à la maladie et accidents privés. Pour un indépendant, il est évident qu'une assurance couvrant tant les accidents professionnels que privés est une nécessité.

Carte blanche au mini-traiteur - Indépendant & Entreprise

> Le délai de carence. Il s'agit de la période temporaire pendant laquelle l'assureur est dispensé de payer les prestations. Cette carence est choisie généralement en fonction de la période du salaire garanti (30 jours pour un salarié). Pour les indépendants n'ayant pas droit au salaire garanti le premier mois, les assureurs proposent à leur égard des formules de carence dites 'rachetables'.

> L'âge terme. Le contrat n'est pas à vie, il est lié à la durée de la carrière professionnelle et donc à l'âge normal de la retraite (généralement 65 ans).

> La rente annuelle. La prime varie aussi en fonction du niveau des revenus que l'on souhaite couvrir.

> La nature de la rente : en cas d'assurance, la rente annuelle choisie peut être constante, croissante (augmentation de la rente pendant la durée d'un cas d'assurance) ou indexée (la rente et la prime sont augmentées annuellement).

Une assurance revenu garanti est donc une formule souple en fonction des besoins individuels.

Au niveau fiscal, les primes peuvent être considérées comme frais professionnels si le contribuable opte pour la déclaration de ses frais réels.

Mais encore...

On le sait peut-être moins, mais l'assurance Revenu Garanti peut aussi être utilisée dans le cadre d'un prêt hypothécaire. Nombreuses sont les banques qui s'en servent comme garantie pour se pré-munir contre le risque d'insolvabilité du débiteur.

La mise en gage d'un tel contrat au profit de la banque pour la couverture d'un prêt hypothécaire permet d'assurer, s'il échoue, la continuité du remboursement du prêt, même en cas d'incapacité de travail.

Un cadre législatif ...en faveur du client

Une nouvelle loi votée le 20 juillet 2007 et publiée au Moniteur belge le 10 août 2007 vise à mieux protéger les assurés. Elle s'étend aux assurances privées individuelles et collectives de la branche maladie, dont les assurances de type 'incapacité de travail'.

Les assureurs sont désormais obligés de proposer à leurs nouveaux clients une assurance perte de revenus au moins jusqu'à l'âge de la pension légale. Cela signifie aussi que l'assureur ne pourra désormais plus mettre fin unilatéralement à la police (sauf en cas de fraude, de non-paiement des primes,...).

Les possibilités qu'ont les assureurs d'adapter les primes et ou les conditions de couverture sont également précisées et strictement réglementées.



En matière de refus d'intervention en cas de sinistre pour un motif lié à un risque préexistant à la conclusion du contrat, l'assureur ne peut plus invoquer les affections préexistantes d'une personne présentant des symptômes non diagnostiqués au moment de la souscription d'un contrat, pour autant que le diagnostic de ses symptômes ne soit pas établi endéans la période de deux ans qui suit la souscription.

Les personnes affiliées à une assurance collective de type 'Perte de revenus', seront également mieux protégées. La nouvelle législation leur garantit le droit de poursuivre l'affiliation sur base individuelle, lorsqu'elles perdent le droit à l'affiliation collective (exemples : licenciement, retraite, faillite,...).

Si un(e) employé(e) a été affilié(e) à une assurance collective pendant minimum deux années consécutives sans interruption, l'assureur doit être en mesure de lui proposer une couverture similaire, c.-à-d. une couverture individuelle qui présente les mêmes caractéristiques de base.

En assurance Perte de revenus également, la politique impose dorénavant aux assureurs de séparer la prime du risque. De ce fait, ils sont contraints d'appliquer le principe de solidarité de la sécurité sociale.

La loi belge qui a été votée récemment est plus restrictive que ne l'imposait la directive européenne en la matière.

A ce jour, la Belgique n'a toujours pas levé l'option que prévoit cette directive alors que la plupart des autres états de l'Union Européenne l'ont déjà fait, permettant à ceux-ci de continuer à faire cette distinction entre les hommes et les femmes sur base de critères objectifs.

Il ne reste que peu de temps pour les assureurs privés, car cette option doit être levée au plus tard le 21 décembre 2007.

Choisir un spécialiste pour votre assurance perte de revenu

L'assurance perte de revenu constitue une protection du revenu à long terme.

Il est évident que le choix de l'assureur est tout aussi important que le choix de la couverture.

Le prix de l'assurance ne doit pas être négligé mais il ne faut pas oublier le critère fondamental d'une telle assurance qui consiste à trouver l'assureur dans le marché qui offre toutes les garanties d'un partenariat fiable pour le paiement d'un revenu à long terme.

DKV en quelques lignes...

DKV est le spécialiste en Belgique en matière d'assurances 'soins de santé', avec plus de 1.500.000 personnes assurées. La Cie est également spécialisée dans les produits de type Invalidité 'Perte de Revenu' et 'Assurance dépendance complémentaire'.

Le portefeuille de DKV est en croissance constante et les risques sont bien équilibrés.

Cela représente sans nul doute une excellente garantie pour quelqu'un qui souhaite protéger durablement son niveau de revenus.

Fidéliser ses clients à bon marché !

Le bon vieux (et coûteux) prospectus « papier » aura bientôt vécu. Grâce à l'Internet, un moyen efficace et bon marché d'informer la clientèle existe. Il s'agit de la « newsletter » électronique : la lettre d'information virtuelle. Contrairement au « spam » (courrier « sauvage » non désiré), la newsletter peut engendrer des retombées importantes. Car ici, c'est bien le destinataire qui demande à la recevoir. Comment s'y prendre pour utiliser cet outil marketing très bon marché ? Suivez le guide...

La newsletter électronique est une lettre d'information virtuelle, envoyée à intervalles réguliers à ses destinataires, ou en fonction des actualités du moment. Pour les entreprises, l'impact marketing de ce type de communication est très important. En effet, contrairement aux publicités de masse, les newsletters s'adressent à un lectorat de « qualité ». Car, dans la plupart des cas, c'est le destinataire qui a demandé à recevoir l'information.

Plusieurs possibilités existent : soit la personne s'inscrit sur un site web et demande à être informée des actualités liées à ce portail (nouveaux produits, promotions,...). Autre possibilité : l'entreprise envoie systématiquement une newsletter à ses clients. Enfin, elle peut aussi réaliser une démarche de prospection en adressant cette lettre électronique à des sociétés ciblées.

Pas du SPAM mais de l'info !

« Il ne faut pas confondre les newsletters avec du spam », précise Nicolas Pourbaix. Le spam est une méthode sauvage d'envoi de courrier. On « vole » en quelque sorte des adresses de destinataires pour les bombarder de courriers publicitaires. À l'opposé, la newsletter offre un contenu informatif et cible vers un public qui est réceptif. Aujourd'hui, la personne qui demande à recevoir une newsletter peut même choisir les thèmes qui l'intéressent le plus. Cela augmente encore la qualité de l'information. »

Comment ça marche ?

Pour réaliser une newsletter efficace, il convient de s'entourer d'un partenaire Internet fiable.



Chaque mois, le jeune entrepreneur Nicolas Pourbaix livre ses bons conseils pour entreprendre « malin » sur Internet. Décrété meilleur webmaster belge au début des années 2000, ce jeune expert affiche des compétences reconnues dans le business sur Internet.



Et en plus, ce n'est pas cher !

Les avantages de la newsletter sont multiples. Le premier atout est indéniablement le prix.

Mis à part de menus investissements de départ, la newsletter en elle-même ne coûte rien.

La formule est donc avantageuse, en regard des prix pratiqués, par exemple, pour réaliser une publicité sur papier.

En outre, ce mode de communication est très rapide : il permet de « coller » au plus près avec les nouveautés proposées sur votre site. Enfin, si vous le souhaitez, cette technique permet de savoir quels clients réagissent à votre lettre, et donc d'analyser les thèmes et les articles qui l'intéressent. Pas de doute : en concevant votre newsletter de manière réfléchie et régulière, vous bénéficierez indéniablement de retombées rapides.

A vous d'essayer !

Sacha PEIFFER

En général, le créateur de votre site web proposera un design identique pour votre newsletter, dans un esprit de cohérence.

Ensuite, quand vous le désirez, quelques « clics » suffisent à préparer votre lettre à l'aide d'outils faciles à utiliser. Vous pouvez par exemple y inclure les dernières actualités de votre site web, ajouter une promotion pour un produit d'accroche. Le support sera ensuite envoyé en quelques secondes à tous les destinataires.

Contact

Nicolas Pourbaix (E-net Business sprl)

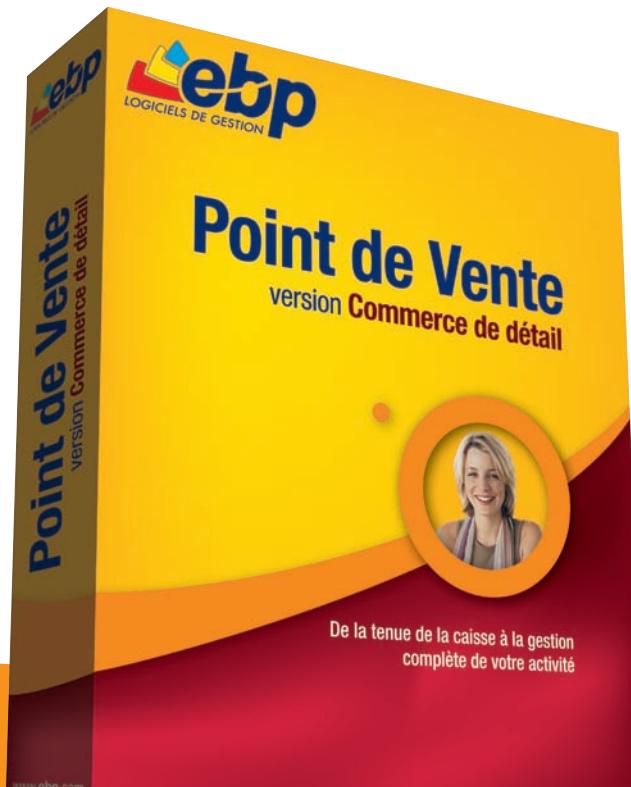
Zoning Industriel de Namur

Tél. 081/40.23.46 | Fax. 081/40.23.56

Site Internet : www.e-net-b.be

E-mail : sdi@e-net-b.be

Votre caisse devient un outil de gestion !



549 €HT

De la tenue de la caisse à la gestion complète de votre magasin.

- Scannez les étiquettes codes-barres de vos articles.
Puis encaissez rapidement les règlements de vos clients à l'aide d'un écran tactile.
- Consultez en temps réel l'état de vos stocks. En version mode, visualisez en un clin d'oeil les articles gérés en tailles/couleurs.
- Enregistrez vos clients dans votre base de données pour les fidéliser à l'aide de cartes de fidéité, chèques cadeaux, mailings...



Personnalisez votre écran de vente en fonction de vos besoins et préférences et adaptez-le à votre activité.

Disponible chez votre revendeur EBP. Pour en savoir plus **02 737 95 90**

mail : info.be@ebp.com • Avenue des Cerisiers, 15 1030 Bruxelles
fax : 02 737 95 91

www.ebp.com

Vous pouvez compter sur nous.

ebp
BUSINESS SOFTWARE



QUESTIONS REPONSES

par Nancy Geens, Marie-Madeleine Jaumotte, Meryam Khoufi
Benoit Rousseau et Pierre van Schendel, Conseillers Juridiques du SDI

Pratiquer le commerce ambulant

QUESTION

Monsieur S.M. de Liège nous demande :
 « Mon magasin ne tourne pas très fort pour l'instant et j'envisage de me reconvertis dans le commerce ambulant. Avant d'approfondir ma réflexion, pourriez-vous me donner un aperçu des règles applicables dans ce domaine, car on m'a dit que la législation avait changé l'année dernière...? »

REPOSE

Effectivement, une nouvelle réglementation sur l'exercice et des activités ambulantes est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Suivant cette législation, on appelle ‘activité ambulante’ toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et de services au consommateur par un commerçant, effectuée en dehors de son établissement mentionné dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises, ou par une personne qui ne dispose pas d'un établissement de ce genre.

Pour un commerçant, la vente est qualifiée d’ambulante lorsqu’elle a lieu en dehors de son établissement principal ou des succursales figurant à son registre de commerce.

Sont assimilées à des activités ambulantes, l’offre en vente et l’exposition en vue de la vente. Lorsque l’activité s’exerce en dehors du domicile du consommateur de manière itinérante ou à partir d’un véhicule ou d’un étal, le commerçant doit s’identifier à l’aide d’un panneau placé de manière visible. Lorsque l’activité s’exerce au domicile du consommateur, avant toute offre de vente, le commerçant et ses préposés doivent s’identifier auprès du consommateur en lui présentant leur autorisation.

La loi ne couvre pas la vente à des fins professionnelles par un professionnel à un autre professionnel.

Où ?

Le commerce ambulant peut être exercé dans les endroits suivants :

- > les marchés publics;
- > les marchés privés;
- > la voie publique;

- > les lieux jouxtant la voie publique, c'est-à-dire les accotements privés de la voie publique. Pour pouvoir exercer une activité de commerce ambulant, le commerçant doit obtenir d’abord l’autorisation du propriétaire du lieu, et ensuite celle de la commune;
- > les parkings commerciaux, c'est-à-dire tout emplacement qui sert au stationnement des véhicules destiné aux clients d'un commerce;
- > le domaine public : par exemple, les parcs communaux;
- > les cafés, hôtels et restaurants, mais uniquement pour la vente de fleurs;

ou services se rapportant à l’aménagement de la maison, du jardin et au ménage. Ce type de vente est limité à la vente d’un seul appareil ou service, par vente et est également plafonnée à 700 EUR, fournitures et placement compris.

Autorisation

Toute personne, patron ou préposé, qui exerce une activité de commerce ambulant doit disposer d’une autorisation. Celle-ci est soit personnelle, soit émise au nom de l’entreprise pour laquelle ou au service de laquelle le pré-



- > les manifestations culturelles ou sportives : la vente doit demeurer accessoire à la manifestation et les produits et les services qui y sont vendus doivent être en rapport avec l’objet de la manifestation (par exemple vente de CD de l’artiste en concert, vente de boissons,...);
- > le domicile du consommateur : sauf exception, l’activité ambulante doit porter sur des produits ou des services dont la valeur totale est de moins de 250 EUR par consommateur. Cette limitation connaît des exceptions, comme par exemple la vente d’appareils électroménagers ou d’articles

posé travaille. La personne doit être porteuse de son autorisation pendant toute la durée de sa prestation. Elle doit, en outre, être également munie de son titre d’identité et présenter l’autorisation et ce titre à toute demande d’un agent ou fonctionnaire habilité à la contrôler.

Les autorisations sont valables toute la durée de l’activité professionnelle, et leur nombre n’est plus limité par entreprise. Les modalités de demande et de délivrance des autorisations sont modifiées de manière profonde par rapport à l’ancien régime. Aujourd’hui, ce sont les guichets d’entreprise qui sont compé-



tents pour tout ce qui a trait à l'autorisation : ils reçoivent les diverses demandes (d'autorisation, de modification et de remplacement), contrôlent les conditions d'octroi et délivrent les autorisations ou les refus. Le système permet au commerçant d'être automatiquement inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises à la réception de son autorisation, ainsi qu'à la TVA et à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Trois types d'autorisations **L'autorisation patronale**

Elle est nécessaire à la personne qui exerce le commerce ambulant en tant qu'indépendant, pour son propre compte, ainsi qu'à la société qui exerce la même activité. Elle lui est délivrée via la personne physique chargée de sa gestion journalière. Elle permet d'exercer le commerce ambulant en tout lieu autorisé. Toutefois, lorsque cet exercice se réalise au domicile du consommateur, son titulaire doit être de bonne vie et mœurs ou être autorisé à exercer l'activité par le Parquet. L'autorisation patronale est personnelle et ne peut être cédée. Elle vaut tant que la personne ou la société exerce l'activité et satisfait aux conditions d'exercice de celle-ci. Toute demande en obtention d'une autorisation patronale coûte 150 EUR. Toute demande de modification ou de remplacement d'une autorisation patronale coûte 50 EUR.

L'autorisation de préposé A

Elle permet l'exercice de l'activité en tout lieu, excepté au domicile du consommateur. Elle est émise au nom de la personne physique ou de la personne morale pour le compte de laquelle ou au service de laquelle le préposé travaille. Elle n'est donc pas personnelle à ce dernier. La durée de validité de l'autorisation de préposé A correspond à la durée de validité de celle du patron. Cette autorisation peut être confiée, par le patron, à ses différents préposés. Celui-ci doit toutefois disposer d'autant d'autorisations de préposé A qu'il a de préposés simultanément en activité. Toute demande en obtention d'une autorisation de préposé A coûte 100 EUR. Toute demande de modifica-



tion ou de remplacement d'une autorisation de préposé A coûte 100 EUR.

L'autorisation de préposé B

Elle permet l'exercice de l'activité au domicile du consommateur mais aussi en tout autre lieu autorisé. Cette autorisation, contrairement à la précédente, est personnelle et ne peut être cédée. Elle est émise pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée d'un à douze mois, prorogeable. Cette autorisation est valable tant que le préposé exerce l'activité et remplit les conditions nécessaires à son exercice, mais sa durée ne peut, bien sûr, excéder le terme qui lui est éventuellement fixé ni la durée de l'autorisation patronale à laquelle elle est rattachée. Elle doit toujours être présentée au consommateur avant toute offre en vente. Toute demande en obtention d'une autorisation de préposé B à durée indéterminée coûte 100 EUR, et à durée déterminée 50 EUR. Toute demande de modification ou de remplacement d'une autorisation de préposé B coûte 50 EUR.

Exceptions

Il y a aussi des activités ambulantes non soumises aux règles du commerce ambulant. Citons par exemple :

> les ventes dans le cadre de manifestations de promotion du commerce local : ces manifestations visent à promouvoir le commerce d'un quartier, d'une ville. Elles sont plus connues sous le nom de braderies. Elles

sont organisées ou autorisées par la commune;

- > les ventes dans le cadre des foires commerciales, artisanales ou agricoles et lors des salons et expositions;
- > les ventes effectuées par un commerçant devant son magasin sur un étal : les produits et les services proposés doivent être de même nature que ceux habituellement proposés à l'intérieur du magasin;
- > les ventes effectuées par un commerçant dans l'établissement d'un autre commerçant : certaines conditions doivent être respectées pour éviter l'obligation d'avoir une carte de commerçant ambulant;
- > les ventes effectuées dans le cadre d'une opération promotionnelle, par un commerçant, un artisan, un agriculteur, un éleveur ou un producteur : certaines conditions doivent être respectées pour éviter l'obligation d'avoir une carte de commerçant ambulant;
- > les tournées des commerçants desservant régulièrement une clientèle fixe en produits alimentaires, au moyen de magasins ambulants : certaines conditions doivent être respectées pour éviter l'obligation d'avoir une carte de commerçant ambulant;
- > les ventes de journaux et de périodiques et, exclusivement dans le cadre de la desserte d'une clientèle fixe et locale, celles d'abonnements à des journaux.;
- > les liquidations de stock réalisées par un commerçant en dehors de ses locaux habituels, à la suite d'un sinistre : ces ventes doivent préalablement être notifiées au ministre de l'Economie par lettre recommandée;
- > les ventes réalisées au domicile du consommateur à la demande expresse de celui-ci;
- > les ventes effectuées au domicile d'un consommateur autre que l'acheteur, c'est-à-dire les 'home-parties' : certaines conditions doivent être respectées pour éviter l'obligation d'avoir une carte de commerçant ambulant;
- > les ventes occasionnelles par des particuliers de biens faisant partie de leur patrimoine propre et qu'il n'a pas achetés, produits ou fabriqués en vue de les revendre. Par exemple, la brocante.

FRANK PHILIPPOT & THAT'S IT, À VOTRE SERVICE... Et votre informatique redevient l'outil de travail que vous attendiez !

Consultance, interventions sur site ou à distance, sur RDV ou en urgence.
Installations, configurations, gestion de crises, entretiens, mises à jour,...
Amélioration des performances et suppression de tous vos petits tracas.

- Faites confiance à l'expérience
- Ne gaspillez plus votre temps
- Augmentez la rentabilité de votre outil
- Faites appel à un professionnel

Composez le **0473/450.453**

that's
All IT Building & Managing

Quoi de neuf au Moniteur Belge ?

M.B. du 7 août 2007

Arrêté royal du 19 juillet 2007 portant exécution de l'article 165, dernier alinéa, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, p. 41290.

M.B. du 8 août 2007

Arrêté royal du 9 juillet 2007 relatif à l'organisation des filières de métiers, domaines d'expertise et pôles de compétence, p. 41483.

M.B. du 9 août 2007

Décret wallon du 12 juillet 2007 portant ratification de l'arrêté du 9 février 2006 modifiant, en exécution de l'article 1^{er} du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le décret du 11 juillet 2002 relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans les petites et moyennes entreprises et les décrets du 11 mars 2004 relatifs respectivement aux incitants régionaux en faveur de grandes entreprises, aux incitants destinés à favoriser les protections de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, p. 41598.

Arrêté ministériel wallon du 6 juillet 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2005 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, p. 41603.

M.B. du 10 août 2007

Loi du 20 juillet 2007 modifiant, en ce qui concerne les contrats privés d'assurance maladie, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, p. 41674.

Arrêté du Gouvernement flamand du 29 juin 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 septembre 2000 portant un programme d'impulsion et de soutien de l'économie plurielle, p. 41717.

M.B. du 13 août 2007

Arrêté royal du 26 juillet 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2003 réglant certaines méthodes de gardiennage, p. 42914.

M.B. du 14 août 2007

Arrêté royal du 7 août 2007 modifiant l'annexe III bis de l'AR/CIR 92 en matière de déclaration au précompte professionnel, p. 43031.

Arrêté royal du 26 juin 2007 majorant les montants limites des revenus professionnels autorisés pour certains pensionnés, p. 43073.

Arrêté royal du 2 août 2007 fixant la cotisation annuelle à verser pour l'année 2007 pour certains médecins par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et adaptant les montants de base des pensions de retraite et de survie visés par l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins, p. 43075.

Arrêté royal du 2 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes, p. 43076.

Arrêté royal du 2 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins, p. 43077.

Arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile, p. 43104.

M.B. du 16 août 2007

Arrêté royal du 2 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 5 juin 2007 portant des dispositions diverses en matière d'accidents du travail, p. 43250.

M.B. du 17 août 2007

Arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Erratum, p. 43406.

Arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2007 portant exécution de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, p. 43410.

M.B. du 20 août 2007

Arrêté ministériel du 19 juillet 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, p. 43609.

A votre service

Nous vous transmettons gratuitement tout extrait du Moniteur Belge

M.B. du 21 août 2007

Arrêté royal du 3 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, p. 43687.

M.B. du 22 août 2007

Loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, p. 43896.
Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise et rétablissant l'article 509quater du Code pénal, p. 43898.

Arrêté royal du 2 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, p. 43908.

M.B. du 24 août 2007

Arrêté royal du 3 août 2007 portant exécution de l'article 35 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, p. 44135.

M.B. du 30 août 2007

Loi du 15 mai 2007 améliorant le statut social du sportif rémunéré, p. 44982.

M.B. du 3 septembre 2007

Arrêté ministériel du 31 août 2007 fixant pour l'année 2007 la date et les modalités du concours de sélection des kinésithérapeutes agréés qui obtiennent de droit d'accomplir des prestations qui peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, p. 45870.

M.B. du 4 septembre 2007

Loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique, p. 45943.

Arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 portant exécution du décret du 2 mars 2007 portant le statut des agences de voyages, p. 45957.

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit, p. 46083.

Le Micro-crédit, alimentez rapidement vos projets d'entreprise...



Besoin de garanties?...Nous vous cautionnons.

Société de caution mutuelle des entreprises.

Rue de la Grosse Pomme, 1 B-7000 Mons

: 065 84 40 91

: 065 33 72 83

www.socame.be - socame@socame.be

SOCAME



"Je paie uniquement pour les services dont j'ai besoin. Bien vu de la part de Banksys."

Nathalie Lemaire, propriétaire d'un magasin de vêtements.

3
formules
À SUCCÈS



ESSENTIAL
22 €/mois

- Terminal de paiement pour Bancontact/Mister Cash + Proton
- Connexion facile (ligne téléphonique PSTN)
- Assistance technique par téléphone et sur place

COMFORT
35 €/mois

- Terminal de paiement pour Bancontact/Mister Cash + Proton + cartes de crédit
- Ligne téléphonique classique ou ISDN plus rapide possible
- Possibilité de connexion à la caisse
- Assistance technique rapide sur place, dans les 24h

Installation GRATUITE !

Commandez avant le 20 décembre 2007
et économisez plus de 90 € !

Réalisez
des ÉCONOMIES
sur vos frais
télécom

UNLIMITED
45 €/mois

- Tout nouveau terminal de paiement pour Bancontact/Mister Cash + Proton + cartes de crédit
- Hyperrapide (Internet haut-débit ou GPRS)
- Possibilité de connexion à la caisse
- Pas de frais téléphoniques pour les transactions
- Assistance technique sur place la plus rapide, le jour même ou au plus tard la matinée du jour suivant
- Avantageux et dès lors conseillé à partir de 200 transactions par mois.

OUI, maintenant je choisis moi-même ma formule de service.

Banksys a 3 nouvelles formules de service adaptées à votre situation. La formule de base **ESSENTIAL** vous garantit le niveau de service supérieur de Banksys, mais vous ne sélectionnez que le service qui compte pour vous. **COMFORT** est la formule idéale si vous désirez accepter les cartes de crédit et souhaitez une assistance dans les 24 heures. Et avec **UNLIMITED**, vous profitez du paiement et de l'assistance les plus rapides. Sans oublier que vous économisez également une belle somme sur vos frais téléphoniques grâce à l'Internet à haut débit. Bref, vous êtes gagnant quelle que soit la formule choisie.

Faites le test vous-même sur www.jechoisislabonneformule.be

Pour plus d'infos,appelez le 02 727 70 00 (lu-ve 8h30-17h)

An Atos Worldline Brand